



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée  
par la société ALDI MARCHE sur la commune de Cestas  
(Exploitation d'un entrepôt)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 29/08/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28/11/2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 23/10/2023 ;

**VU** la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 30/11/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 14/12/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022 susvisé dispose que :

« le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique vers les bassins de confinement supra. Ce fossé est étanché au moyen d'une géomembrane » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23/10/2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions : le fossé périphérique collectant les eaux d'extinction d'incendie n'a pas été étanchéifié par un revêtement de type géomembrane.

**CONSIDÉRANT** que cet écart réglementaire peut avoir des impacts sur la prévention et la maîtrise des pollutions des sols et des eaux souterraines en cas d'incendie au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport lié à la visite du 23/10/2023, l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALDI MARCHE de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté préfectoral du 29/08/2022 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mises en conformité des installations**

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée, Zone d'activités du Pot aux Pins – 33610 CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022 susvisé :

« Le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique vers les bassins de confinement supra. Ce fossé est étanché au moyen d'une géomembrane. » dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALDI MARCHE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**27 DEC. 2023**

**Bordeaux**

Pour le **Préfet**, par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LEBONNEC